Reçu le
14 AOUT 2017
SYNDICAT MIXTE DU POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON

suez

Service de l'eau potable

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS

ENTRE LA VILLE DE LAON

ET LE SYNDICAT MIXTE DU POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON

Pays de la Serre
Communauté de Communes
Le 16 AOUT 2017
COURRIER ARRIVÉ

TYPE	DATE
convention fourniture eau potable en gros	01/10/2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU 4
ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES 4
ARTICLE 4 - POINT DE LIVRAISON, PROPRIETE ET FINANCEMENT DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 5 - COMPTAGE DE L'EAU 5
ARTICLE 6 - PRESSION DE L'EAU LIVREE 6
ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU LIVREE 6
ARTICLE 8 - PRIX DE L'EAU LIVREE 6
ARTICLE 9 - REVISION DU PRIX DE L'EAU POTABLE 7
ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT 8
ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 12 - DEFAILLANCES 8
ARTICLE 13 - EXECUTION DU CONTRAT 8
ARTICLE 14 - LITIGES 9
ARTICLE 15 – GESTION DES RESEAUX DU SYNDICAT 9

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS

Entre :

Le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon,
Demeurant au 60 rue de Chambry à Aulnois sous Laon 02000
représenté par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président,

et dénommée : ***L'acheteur***

La **Ville de Laon**,
propriétaire des ouvrages du service d'eau potable de la Ville de Laon,
demeurant Place du Général LECLERC à LAON 02000
représentée par Monsieur Antoine LEFEVRE, Sénateur, Maire de LAON

et dénommée : ***Le vendeur***

La **Communauté d'agglomération du Pays de Laon**,
Demeurant au 60 rue de Chambry à Aulnois sous Laon 02000
représentée par Monsieur Antoine LEFEVRE, Président,

d'une autre part,

Et :
Lyonnaise des Eaux,
prise en sa qualité d'exploitant du service d'eau potable de la Ville de Laon,
demeurant 8 boulevard Gambetta 02200 Soissons
représenté par Monsieur Mathieu LARME, CHEF D'AGENCE AISNE

AYANT ETE EXPOSE QUE :

Le vendeur propose de pourvoir à l'alimentation en eau potable de l'acheteur (zone d'activités de l'échangeur autoroutier).

Le point de livraison d'eau potable de l'acheteur est situé au niveau des conduites existantes au niveau du carrefour des rues Voltaire et Bodin (conduite diamètre 200mm) de la Z.A.C. du Champ du Roy (zone d'activités de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon).

Le service accordé par le vendeur prend forme au point de livraison précité, la réalisation et l'entretien des ouvrages de transit jusqu'au point de livraison sont à la charge de l'acheteur.

Toute modification des conditions techniques du point de livraison des réseaux de l'acheteur sera soumise à l'accord préalable du vendeur.

Lyonnaise des Eaux est délégataire du service de l'eau potable du vendeur, par contrats du 1er octobre 2016, expirant le 30 septembre 2028.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la vente en gros d'eau entre le Vendeur et l'Acheteur.

ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée à l'Acheteur provient de l'ouvrage de production d'eau suivant :

- trois forages principaux : les débits maximum d'exploitation, liés aux équipements, sont les suivants :

- F3 : **290 m3/h**
- F4 : **250 m3/h**
- F5 : **225 m3/h**

Les équipements permettent d'assurer une demande horaire de pointe constatée de **600 m3/h.** L'eau pompée est déferrisée par filtration biologique, désinfectée par chloration gazeuse.

Le Vendeur communiquera à l'Acheteur, les résultats des analyses de l'eau, effectuées par l'ARS, au point de production et au point de livraison de l'eau en gros ou à défaut au point du réseau de distribution le plus proche du point de livraison.

ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES

Le vendeur livre à l'acheteur, le volume nécessaire à ses besoins. Toutefois, les besoins du vendeur sont prioritaires.

Les besoins de l'acheteur sont définis comme suit :

- Volume journalier maximum : 900 m^3

- Débit instantané de pointe : 40 m^3/h

Le vendeur fournit un débit instantané maximal de 40 mètres cube par heure dans la limite de 900 mètres cube par jour.

L' acheteur devra prendre toutes dispositions pour répondre à ses réserves de défense incendie, que les installations de la Ville ne peuvent satisfaire (débit instantané).

Les installations de l'acheteur sur le Pôle d'Activités sont dimensionnées pour fournir les volumes nécessaires à la défense incendie prescrits par les services compétents aux débits et pressions demandés.

Les débits instantanés (en m3/h) ne seront jamais assurés directement par le biais des installations de refoulement mais par les surpresseurs en aval des réservoirs du Pôle d'Activités.

Les volumes d'eau livrés sont mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

Le vendeur s'engage à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service. La durée de l'intervention sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. L' acheteur sera prévenu 36 heures à l'avance des arrêts programmés de la distribution.

En cas de rupture de canalisation sur le réseau du vendeur, celle-ci préviendra l'acheteur dès la détection de l'avarie.

ARTICLE 4 - POINT DE LIVRAISON, PROPRIETE ET FINANCEMENT DES INSTALLATIONS

L'eau potable est livrée au poste de la Z.A.C. du Champ du Roy (poste créé par l'acheteur, qui restera sa propriété, implanté sur une parcelle propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon) raccordé sur le réseau d'eau potable de la Z.A.C. du Champ du Roy, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, lui-même raccordé sur le réseau public de distribution d'eau du vendeur, suivant le schéma annexé à cette convention.

Le point de livraison est muni des équipements suivants :

- compteur diamètre 60 mm, avec vannes manuelles et clapet anti-retour.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont les agents missionnés par le vendeur à savoir son délégataire, Lyonnaise des Eaux.

Tous ces équipements situés dans le regard de comptage et les équipements situés en aval sont propriété de l'acheteur.

Tous les équipements et canalisations situés en amont immédiat de ce regard sont propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon. Leur exploitation est assurée par Lyonnaise des Eaux selon les termes de la convention entre le vendeur et la Communauté d'agglomération du Pays de Laon.

L'acheteur, la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, le vendeur et Lyonnaise des Eaux assurent la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 5 - COMPTAGE DE L'EAU

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des collectivités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur, en particulier son étalonnage.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par l'acheteur, le coût correspondant est mis à la charge :

- de l'acheteur, si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- de Lyonnaise des Eaux, si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur serait constatée, la Lyonnaise des Eaux doit immédiatement le réparer ou le remplacer.

Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;

- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations de l'acheteur pour chacune des deux années ;

- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des collectivités.

Le Vendeur réalise au moins quatre relevés du compteur tous les 3 mois, en mars, juin, septembre et décembre de chaque année, à une fréquence adaptée au volume consommé. Il informe avant chaque relève l'Acheteur afin de lui permettre d'y assister s'il le souhaite. Il adresse les relevés à l'Acheteur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

Pendant toutes les périodes de livraison de l'eau, le vendeur assurera au point de livraison une pression compatible avec les besoins de l'acheteur, et au minimum de 2 bars.
Dans les conditions normales de fonctionnement du réseau, la pression de service au point de livraison sera d'environ 4,5 bars.
Cependant, les pressions situées en deçà de la limite fixée ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de 24 heures, ou en cas d'incendie.

ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

La qualité de l'eau livrée par le vendeur devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés à un point proche du lieu de livraison, selon une périodicité définie par les services de l'ARS.

La qualité de l'eau livrée présente, à la date d'effet de la présente convention, les caractéristiques principales suivantes :

Streptocoques fécaux :	0 nbre/100 ml
Coliformes totaux :	0 nbre/100 ml
Taux de fer :	compris entre 0 et 0,52 µg/l
Taux de nitrates :	compris entre 20 et 30 mg/l
Pesticides :	< 0,1 µg/l par substances et 0,5 µg/l sur le total des substances.
Fluor :	0.51 mg/l.

La teneur en chlore libre au point de livraison sera au minimum de 0,1 mg/l.

Le vendeur s'engage à informer l'acheteur de toute modification significative de la qualité de l'eau.

L'acheteur est responsable de la qualité des eaux distribuée sur le Pôle du Griffon d'un point de vue physico-chimique et surtout bactériologique. Effectivement, le Pôle du Griffon étant exclu du périmètre de distribution du vendeur, l'acheteur est responsable de la qualité des eaux distribuées sur la zone. L'acheteur exploite par ses propres moyens ses installations pour garantir une non dégradation de la qualité de l'eau livrée par le vendeur. Au regard du temps de transit prévisionnel dans les installations, l'acheteur devra mettre en place un système de rechloration et le maintien en bon état de fonctionnement pour garantir un taux de chlore résiduel et la qualité bactériologique des eaux distribuées.

ARTICLE 8 - PRIX DE L'EAU LIVREE

Le prix auquel la fourniture de l'eau, hors les divers droits et taxes additionnels (TVA, redevance, prélèvement Agence de l'Eau et toutes nouvelles taxes ou redevances) par le Vendeur est consentie, comporte trois termes :

- 1) une part redevance de l'Agence de l'eau, taxes...

- 2) une part définie chaque année par délibération du conseil municipal du Vendeur. Cette part est identique à celle des administrés laonnois.

- 3) une part exploitation R permettant de couvrir les frais d'exploitation du Délégataire du Vendeur pour la prestation de fourniture d'eau dont la valeur Ro définie à la date du 1er octobre 2016 est égale à :

  Ro = **0,5 € HT/m³** livré au compteur de vente en gros, à la signature de la convention
  (R) est indexé chaque semestre par application de la formule suivante :
  R = Ro x K

$$K = (0{,}15 + 0{,}35*ICHT\text{-}E/ICHT\text{-}E_0 + 0{,}26*TP10a/TP10a_0 + 0{,}21*FSD2/FSD2_0 + 0{,}03*351107/351107_0)*(1\text{-}Gmod)^N$$

Dans la formule ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Coût horaire du travail eau, assainissement, déchets, pollution
TP10a	Indice des Travaux Publics relatif aux canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
FSD2	Indice des frais et services divers – modèle de référence n°2
351107	Électricité tarif vert A5 option base
Gmod	Coefficient de modération égal à 0,5 %
N	Année d'exploitation

ARTICLE 9 - REVISION DU PRIX DE L'EAU POTABLE

Pour la révision des tarifs deux fois par an, le Délégataire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au 1er octobre N-1 et au 1er avril N pour les deux semestres de consommation commençant respectivement le 1er janvier N et le 1er juillet N.

La procédure de révision se déroule de la façon suivante :

Date	Opération
1er octobre N-1	Lecture de la dernière valeur connue des indices composant la formule du coefficient K pour le calcul du tarif révisé entrant en vigueur le 1er janvier N
1er avril N	Lecture de la dernière valeur connue des indices composant la formule du coefficient K pour le calcul du tarif révisé entrant en vigueur le 1er juillet N

Les tarifs définis à l'article 8 peuvent être ainsi révisés dans les cas suivants :

a) en cas de changement de mode de gestion du service d'eau du Vendeur ;
b) modification substantielle des conditions de production ou d'acheminement de l'eau livrée à l'Acheteur ;
c) création de taxes spécifiques relatives à la production de l'eau potable ;
d) montant réel de la part collectivité (surtaxe eau potable) validé par délibération du Conseil municipal.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, le Vendeur établit, pour les éléments du prix définis à l'article 8, une facture qu'il adresse à l'Acheteur.

Les factures sont accompagnées d'une note de calcul détaillant les différentes composantes du prix de l'eau livrée. Toutes justifications utiles sont fournies sur demande concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er Octobre 2016.

La présente convention est conclue jusqu'à l'échéance du contrat de Délégation de service public de l'eau potable liant le vendeur à Lyonnaise des Eaux, soit le 30 septembre 2028.

L'acheteur peut mettre fin à la convention avant l'échéance précitée, il lui appartient, dans ce cas, d'en informer le vendeur au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 12 - DEFAILLANCES

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à l'Acheteur dans les conditions prévues, le Vendeur s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), le Vendeur devra :

- informer immédiatement l'Acheteur en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;

- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;

- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;

- garantir l'Acheteur, si celui-ci le demande, parce que sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Si une défaillance dont le Vendeur est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, l'Acheteur sera fondé à réclamer soit la résiliation du présent contrat, soit des indemnités.

ARTICLE 13 - EXECUTION DU CONTRAT

Pour l'application de la présente convention, les deux entités se réservent la faculté de déléguer leurs droits et obligations au gestionnaire de leur service des eaux respectifs.

L'organisation des services de l'Acheteur et du Vendeur pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre cocontractant en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la présente convention. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

La présente convention sera annexée à tout contrat de délégation passé, le cas échéant, par l'Acheteur.

A la signature de la présente convention, la gestion des ouvrages de production et de transport d'eau du Vendeur est assurée par Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un contrat de délégation en date du 1er octobre 2016. Dans le cadre de ce contrat, le Vendeur délègue l'ensemble de ses obligations de la présente convention à Lyonnaise des Eaux.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité.

ARTICLE 15 – GESTION DES RESEAUX DE L'ACHETEUR

Les diverses installations de transfert et de distribution d'eau potable et de défense incendie seront créées, entretenues et renouvelées par les soins de l'acheteur.

L'acheteur est tenu de disposer des moyens techniques et humains pour entre autres :

- la surveillance en continu du bon fonctionnement des installations (réseaux, branchements, postes de surpressions et de refoulement, réservoirs, automatismes,...),
- les interventions (y compris en astreinte) pour procéder aux interventions nécessaires en cas de pannes des postes, casse de canalisation, fuites, ...,
- le renouvellement des installations,
- la gestion des abonnés : facturation et recouvrement des sommes dues au titre de la distribution d'eau potable, ouverture des branchements, entretien, gestion des réclamations, surveillance de la qualité des eaux distribuées, ... ,
- les tests des performances des poteaux incendie et leur évolution dans le temps,
- le nettoyage annuel des réservoirs,
- la coordination avec Lyonnaise des Eaux des réseaux du vendeur.

Document annexé : - Plan de situation du point de livraison d'eau potable

Fait en 4 exemplaires,
A Laon, le

Pour la VILLE DE LAON,

Monsieur Antoine LEFEVRE, Maire de la Ville

VILLE DE LAON (AISNE)

Pour le Syndicat,

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président du Syndicat mixte du Pôle d'activité du Griffon

Le Président

Syndicat Mixte du Pôle d'activités du Griffon · Aisne ·

Pierre-Jean VERZELEN

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

Monsieur Antoine LEFEVRE, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Pour Lyonnaise des Eaux,

Monsieur Mathieu LARME, Chef d'agence Aisne

SUEZ

SUEZ Eau France
Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 €
SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - TVA FR 79 410 034 607

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DU POINT DE LIVRAISON

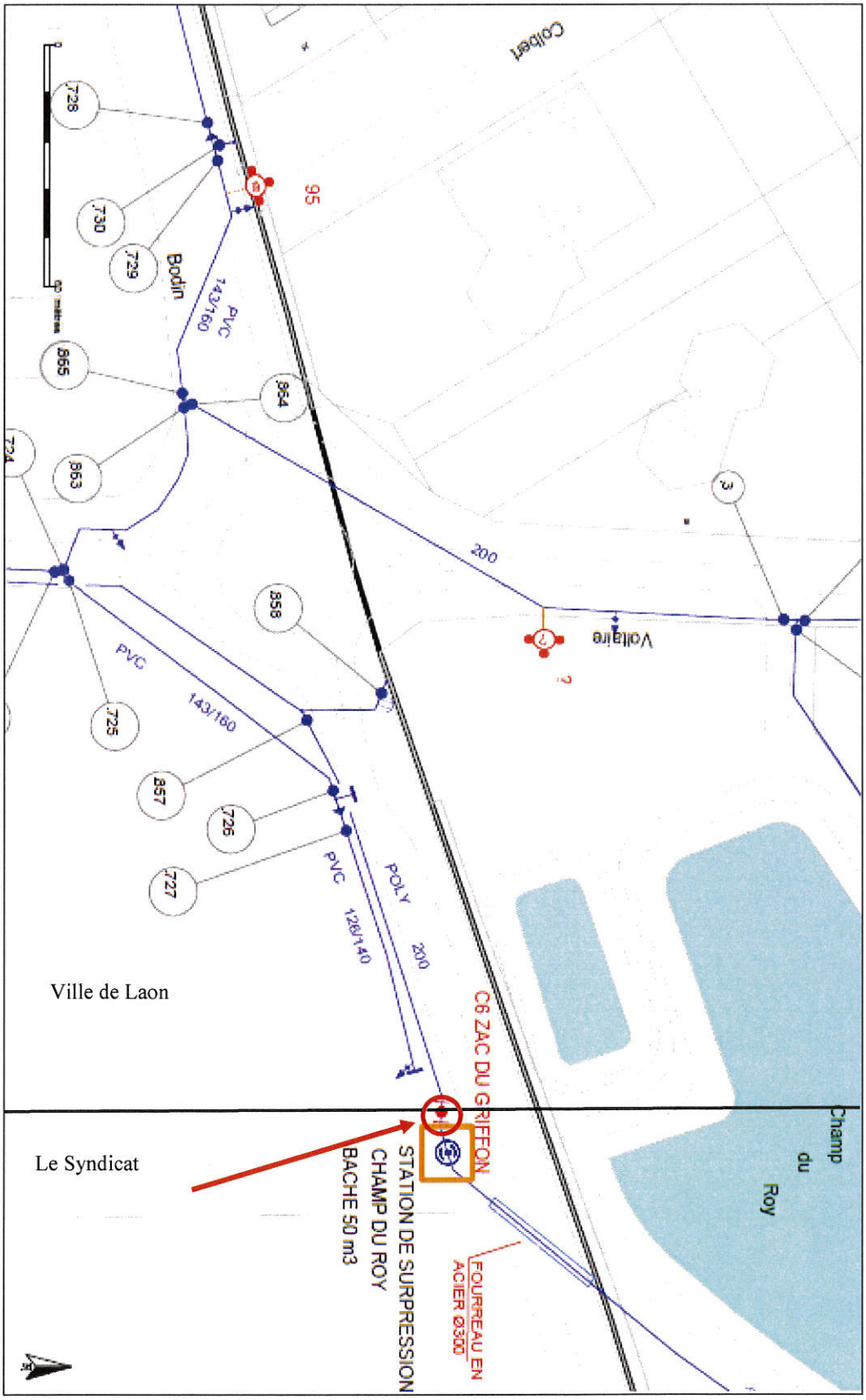

Pays de la Serre

VILLE DE LAON
Direction des Services Techniques
Place du Général Leclerc
02000 LAON

Reçu le
14 AOUT 2017
SYNDICAT MIXTE DU POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON

Le : 11 AOUT 2017	Destinataire : **Monsieur le Président** **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon** **60 rue de Chambry** **02000 AULNOIS SOUS LAON**

BORDEREAU D'ENVOI N° 1801

De : Ludivine HUOT - lhuot@ville-laon.fr
DST/Secrétariat
Tél : 03.23.22.87.70

Objet : ***Transmission conventions***

Désignation	Qté	Observations
Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièces jointes, les conventions citées ci-dessous : *> Convention pour le transfert et le traitement des eaux usées du syndicat mixte du pôle d'activités du Griffon* *> Convention pour la fourniture d'eau potable en gros entre la ville de Laon et le syndicat mixte du pôle d'activités du Griffon*	2	*Bonne réception.* *Cordialement.* Pays de la Serre Communauté de Communes Le 16 AOUT 2017 COURRIER ARRIVÉ ***Thierry BOUTILLY,*** ***Chef du Service Infrastructures***